

Association Tonga Soa Mada

Statuts

Art. 1

L'association Tonga Soa Mada est une association d'aide humanitaire et de développement, sans but lucratif. Elle se veut politiquement neutre et sans confession. Elle est régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Genève, Suisse. Sa durée est illimitée.

Art. 2

L'association a pour but le financement total ou partiel de projets dont les premiers bénéficiaires sont les enfants dans le sud de Madagascar. Ces projets se réaliseront avec la collaboration souhaitée des habitants, dans le respect de leur culture.

Art. 3

Peut devenir membre de l'association toute personne qui en approuve les buts et les présents statuts. Elle doit en faire la demande par écrit.

Le comité se réserve la possibilité de refuser cette demande sans en préciser les raisons.

Chaque membre peut se retirer en tout temps de l'association pourvu qu'il annonce sa sortie trois mois à l'avance par écrit au comité.

Il doit préalablement être libéré de ses obligations envers l'association.

Le comité se donne le droit d'exclure un membre sans devoir en donner la justification.

Art. 4

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les dons et les legs éventuels,
- Les revenus d'activités éventuelles.

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle.

Art. 6

L'assemblée générale, pouvoir suprême de l'association, réunit tous les membres.

Elle est convoquée par le comité. La convocation mentionne l'ordre du jour et aucune décision ne pourra être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour. Seules les propositions individuelles, prévues à l'ordre du jour, qui auront été soumises au comité, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, pourront faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers présents, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle élit le comité, désigne l'organe de contrôle et fixe chaque année la cotisation des membres.

Art. 7

Le comité comprend, au minimum, trois membres, élus chaque fois pour deux années. Ils sont rééligibles.

Art. 8

L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'assemblée générale.

Il vérifie les comptes et la gestion de l'association.

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'association sera donnée à une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Genève, le 3 juillet

La présidente

F. Va' de vas

La secrétaire

mu jatu

La trésorière

su to